Lu, vu un fait — plein de plus pure civism

OPINION

DE M. GOHIER,

DÉPUTÉ DU DÉPARTEMENT DE L'ILLE ET VILAINE,

Sur le mode de constater l'état civil des citoyens,

Prononcée le 19 Juin 1792, l'an quatrième de la liberté.

IMPRIMÉE PAR ORDRE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

MESSIEURS,

L'ÉTAT civil des citoyens doit être auſſi indépendant des différens cultes religieux, que les opinions religieuſes, lorſque leur manifeſtation ne trouble point l'ordre public, doivent l'être elles mêmes des établiſſemens humains. C'eſt à la ſociété ſeule qu'il appartient

de fixer l'état de ceux qui la compoſent ; de régler la forme des contrats qui les lient, de choiſir les magiſtrats qui doivent les recevoir ; & ſi le mariage eſt le plus important de tous les contrats, c'eſt celui dont la rédaction, dont la formation, dont la conſervation doit ſur-tout être réſervée aux dépoſitaires civils de la foi publique. Les cris des hypocrites malveillans s'élèveront en vain contre la loi ſalutaire que ſollicitent tous les citoyens éclairés ; il ne s'agit ni du baptême, ni du mariage enviſagé par l'égliſe catholique comme ſacrement, ni de la ſépulture, conſidérée comme cérémonie religieuſe, mais du lien civil du mariage, des actes deſtinés à conſtater civilement la naiſſance & le décès des citoyens, en un mot, d'actes purement civils.

Loin que le projet de loi depuis ſi long-temps deſiré de toute la France, tende à favoriſer une uſurpation des fonctions eccléſiaſtiques, ſon objet au contraire eſt d'iſoler ces fonctions des fonctions purement ſéculières ; de les ſéparer de celles qui ne ſont pas eſſentiellement religieuſes, & qui tenant uniquement à l'ordre civil, ne peuvent juſqu'à préſent avoir été exercées par les prêtres qu'à titre de fonctionnaires publics de la ſociété, & non en vertu des pouvoirs que leur confère le ſacerdoce. L'objet de la loi eſt non de dégrader les miniſtres des autels, mais de les reſtituer à leur deſtination première, de les rendre tout entiers à leurs occupations ſaintes, de les débarraſſer de celles qui leur ſont étrangères, & qui ne peuvent que les diſtraire au préjudice de la ſociété & de la religion. On ne veut pas leur ravir le droit précieux de prier pour les citoyens, ni celui plus doux encore de les bénir. Mais s'agit-il de conférer un droit civil, ce n'eſt plus à une main ſacerdotale que cette faculté doit être déléguée ; cette main pieuſe ne doit avoir que des graces ſpirituelles à répandre.

Veut-on acquérir un droit dans la ſociété ; veut-on former un contrat qui oblige l'une & l'autre des parties ſous l'autorité & la protection de la loi, c'eſt alors au magiſtrat civil à interpoſer ſon pouvoir, à préſider à la formation de ce lien ; ce n'eſt plus le rite eccléſiaſtique qu'il faut conſulter, mais la forme établie par le légiſlateur qu'il faut ſuivre. Dès-lors, il ne doit plus être queſtion de prêtre, encore moins de l'évêque de Rome, qui ne peut lier & délier que ſpirituellement & non pas civilement les citoyens mêmes qui veulent demeurer unis à ſa communion. S'il eſt un ſcandale pour la ſociété & pour la religion, c'eſt celui qu'a trop long-temps donné la domination d'un prêtre étranger, qui trafiquant de la ſimplicité des fidèles, ne parloit au nom du ciel que pour s'emparer des biens de la terre ; n'établiſſoit des empêchemens de mariage que pour ſe créer le droit d'en diſpenſer à prix d'argent, que pour apprendre aux riches qu'il n'eſt point de loix pour celui qui peut acheter le droit de les enfreindre. S'il eſt un ſcandale pour la ſociété & la religion, c'eſt celui de voir un prêtre de Rome former ou diſſoudre à ſon gré dans divers Etats de l'Europe le premier contrat de l'homme en ſociété ; interdire deſpotiquement à celui-ci ce qu'il permet à celui là, & s'établir ainſi chez différens peuples une magiſtrature civile, au nom d'une religion qui lui interdit toute entrepriſe ſur les autorités ſéculières.

Tout homme ſage conviendra, ſans-doute, que la ſociété ſeule a le pouvoir d'établir les régles civiles du mariage.

Sans contredit, vous avez le droit de faire la loi ; vous devez la faire : le mode qu'on vous propoſe eſt-il admiſſible ? Voilà ſeulement tout ce que vous avez à examiner.

J'ai applaudi avec toute l'Aſſemblée nationale, à l'intéreſſant rapport que vous a fait M. Muraire; mais ſoit que je fixe l'enſemble du projet vous eſt préſenté, ſoit que j'en ſuive les détails, je ne puis le croire, tel qu'il eſt ſuſceptible d'exécution, ni penſer qu'il rempliſſe abſolument le grand objet que nous devons nous propoſer.

N'eſt-ce qu'un mode de conſtater les naiſſances, mariages & décès qu'on vient vous offrir, ou eſt-ce un code ſur ces objets qu'on vous préſente? Sous le premier aſpect, le projet s'étend au-delà des bornes dans leſquelles ſon titre ſemble le circonſcrire; ſous le ſecond, c'eſt un ouvrage inſuffiſant & incomplet; dans tous les cas, la diviſion des titres & l'ordre dans lequel ils ſont placés, offrent abſolument l'inverſe de la ſérie naturelle des idées.

Le titre premier, traite *des officiers publics par qui ſeront tenus les regiſtres des naiſſances, mariages & décès.*

En ſorte que le premier article de cette loi importante, ſeroit celui qui attribueroit aux officiers municipaux ſeuls, le droit de recevoir & de conſerver à l'avenir les actes deſtinés à conſtater l'état civil des citoyens. Mais avant de choiſir les officiers qui doivent être chargés de ces ſortes d'actes, il faut commencer par en régler les formes; avant de nommer une claſſe d'officiers publics, il faut ſavoir ce que ces officiers feront obligés de faire; il faut déterminer quelles ſeront leurs fonctions, autrement, ou vous courrez le riſque d'impoſer, à des hommes eſtimables d'ailleurs, des devoirs au-deſſus de leurs forces, ou vous vous trouverez obligés de prendre leur capacité pour règle de leur attribution, de rappetiſſer ainſi toutes vos idées, & de transformer le contrat qui doit être le plus ſolennel, dans un acte digne à peine des ſtipu-

lations les plus ordinaires, dans la souscription d'une simple formule que trop souvent l'officier public lui-même sauroit à peine lire.

C'est ainsi, Messieurs, que votre comité de législation après avoir, dans le premier titre de son projet, déclaré que l'officier chargé de recevoir & de rédiger ces sortes d'actes, seroit, excepté dans les villes dont la population excède trente mille ames, nécessairement choisis parmi les officiers-municipaux ou les membres des conseils-généraux des communes, s'est vu, dans le quatrième titre, forcé de tout ramener à cette première décision; d'en réduire les fonctions à la souscription de petites formules pour les mettre à la portée des fonctionnaires; & malgré cela, il n'est personne dans l'Assemblée qui n'ait jugé impraticable le nouvel ordre qu'on vous propose.

Convaincus de l'impossibilité de trouver dans toutes les communes, un officier municipal ou un membre de la commune qui puisse & qui veuille se charger gratuitement de fonctions si importantes, de fonctions qui exigent une résidence constante, qui appellent nécessairement une si grande responsabilité; tous les orateurs n'ont monté dans cette tribune que pour substituer aux officiers désignés par le projet de votre comité, ou des fonctionnaires déja salariés par l'état, ou des hommes publics auxquels seroit attribué un salaire. Les uns vous ont proposé de charger de cette commission intéressante, les juges-de-paix; d'autres de l'attribuer aux notaires; il n'est pas jusqu'aux prêtres auxquels on n'ait imaginé que vous seriez obligés de recourir dans le moment où vous vous occupiez de séparer les fonctions civiles des fonctions religieuses.

D'abord préservons soigneusement tous les actes relatifs à l'état civil des citoyens, de l'intervention de tout ministre du culte, & ne donnons pas lieu nous-

mêmes à la déplorable confufion qui attefte la barbarie des fiècles où elle a pris naiffance, & qui doit finir où commence le règne de la philofophie & de la raifon.

L'établiffement des juges-de-paix eft un de ceux qui honore le plus l'Affemblée-conftituante; mais, diftribués par canton, & déja chargés de fonctions qui les obligent à un déplacement trop fréquent, ils ne feroient, ni affez à portée des citoyens, ni n'auroient affez de temps à employer à la nouvelle magiftrature dont on voudroit les décorer.

Si l'on veut que ces magiftrats foient vraiment utiles à leurs concitoyens, ne les détournons point de leur deftination unique, ne les troublons point dans l'honorable miffion qu'ils ont reçue; améliorons, s'il eft poffible, leur fort, trop au-deffous des foins pénibles qu'exigent les fonctions trop multipliées peut-être qu'ils ont déja à remplir, & ne les furchargeons point d'une attribution nouvelle qui, en multipliant leurs devoirs fans accroître leurs forces, ne ferviroit qu'à compromettre infailliblement & en vain la plus falutaire des inftitutions.

Les notaires, auffi peu à la commodité des citoyens par la manière dont ils fe trouveront diftribués, appelés fans ceffe de toutes les parties de l'arrondiffement qui leur fera défigné, continuellement diftraits par les contrats particulièrs qu'ils feront chargés de rédiger, conviennent encore moins que les juges-de-paix; ne recevant d'ailleurs aucun émolument de la nation, il faudroit ou qu'elle leur fît un traitement particulier, ou qu'elle les autorisât à exiger un falaire à raifon des fonctions nouvelles qu'elle leur attribueroit. Dans le premier cas, ce feroit accroître les charges de l'Etat d'une dette immenfe. Dans le fecond,

ce ſeroit en quelque ſorte établir un impôt ſur le mariage, la naiſſance & la mort.

Lorſqu'on demande quel doit être le mode de conſtater l'état civil des citoyens, pénétrons-nous bien, Meſſieurs, de la grande queſtion qui nous eſt propoſée. Songeons qu'il ne s'agit pas ſeulement, comme ſous l'ancien régime, de faciliter à un deſpote les moyens de ſe procurer le dénombrement de ſes ſujets. Les eſclaves n'ont point d'état civil. L'homme libre ſeul a une cité, une patrie; lui ſeul naît, vit & meurt en citoyen. Tous les actes relatifs à ſa naiſſance, à ſon mariage & à ſon décès, doivent donc annoncer ce grand caractère.

Ce ne ſont point de ſimples formalités judiciaires qu'il faut introduire, de petits procès-verbaux qu'il faut ordonner, mais des formes vraiment civiques ~~faut~~ qu'il faut créer; & le projet de votre comité, bien inſuffiſant, ſous ce rapport, n'eſt pas même ſuſceptible d'exécution.

Dans le titre qui concerne les naiſſances, votre comité veut que l'enfant ſoit porté *à la maiſon commune & préſenté à l'officier public.* Il établit, dans celui qui eſt relatif aux mariages, que les publications ſeront faites *devant la porte extérieure & principale de la maiſon commune*; & que l'acte de mariage ſera reçu dans la *maiſon commune* du lieu *du domicile* de l'une des parties.

Votre comité ſuppoſe, ainſi que dans toutes les municipalités de l'empire, il exiſte des maiſons communes, tandis que le contraire eſt trop certain. Ce n'eſt pas cependant pour les villes ſeules que la loi ſera faite; &, dans la plupart des campagnes, il n'y a, ni maiſon commune, ni édifice propre à en ſervir. Tous les citoyens, les membres des com-

munes eux-mêmes se réunissent dans les églises, lorsqu'ils sont obligés de s'assembler; vous ne choisirez pas les temples pour l'exécution d'un décret destiné principalement à séparer les fonctions civiles des fonctions religieuses. Je ne vous dirai pas, MM., qu'il faut craindre de réveiller le fanatisme par l'aspect d'un lieu où il a trop souvent pris la place d'une religion douce & consolante. Je sais que le fanatisme n'est plus à craindre; que tous ses efforts désormais ne peuvent exciter qu'un rire de pitié, & ne méritent que le mépris. Mais, je connois aussi le caractère dominant du prêtre, sa tendance perpétuelle à l'usurpation, son habileté à faire servir les moindres événemens à ses vues ambitieuses; le danger conséquemment de laisser exposé à son influence l'exercice des fonctions que l'imbécillité lui avoit laissé envahir, & dont il ne se verra dépouillé qu'à regret. Je sais que de bien moindres circonstances ont été trop souvent le principe de la grandeur sacerdotale. Je sais par quels miracles la bure a triomphé de la pourpre romaine, & comment la ligne d'un pêcheur s'est métamorphosée en un sceptre. En un mot, je sais que l'homme prudent ne laisse pas sa bourse, quand il l'a recouvrée, sous la main de celui qui déja s'en étoit emparé.

D'un autre côté, Messieurs, on ne prétendra pas que l'habitation du maire ou celle d'un des officiers municipaux, doivent en pareil cas servir de maison commune. Outre que les maires & officiers municipaux des campagnes ne résident pas toujours dans le lieu où se rassemblent les habitans de la commune, & où doivent se faire toutes les publications qui les intéressent, il ne seroit, ni convenable, ni décent de transformer en un établissement municipal, la demeure d'un simple particulier, variable à son gré suivant ses caprices ou ses besoins. Faudra-til donc,

Meſſieurs, que, pour exécuter le plan de votre comité de légiſlation, toutes les municipalités qui n'ont pas de maiſons communes en faſſent bâtir, ou que les actes qui doivent être les plus ſolennels, n'aient pas même un lieu fixe qui leur ſoit conſacré? Mais ſans conſtruire à grands frais des maiſons communes, on peut offrir aux citoyens un centre commun de réunion bien autrement digne d'attacher leurs regards.

Il n'eſt point de bourg, il n'eſt point de village qui n'ait une place publique dont il puiſſe diſpoſer. Eh bien ! que dans toutes les communes de l'Empire, un monument ſimple mais reſpectable pour tous les amis de la liberté, plus grand par l'objet qu'il offrira à nos regards que par le luxe de ſon architecture; qu'un autel formé d'une pierre, ſur laquelle ſera gravée la déclaration des droits de l'homme, ſoit élevé à la patrie; que devant cet autel, à jamais l'objet de notre vénération, de notre culte civique, ſe faſſent toutes les publications, tous les actes qui intéreſſent l'état civil & politique des citoyens; que la loi elle-même y ſoit lue, y ſoit notifiée au peuple; & puiſſent les légiſlateurs n'oublier jamais, que la promulgation s'en ſera en préſence de la déclararation des droits!

Que devant cet autel, le citoyen ſoit traduit à chaque époque intéreſſante de ſa vie; qu'en naiſſant ce ſoit en quelque ſorte ſon premier berceau, qu'il ne puiſſe faire un pas dans la carrière civile & politique, ſans embraſſer ce monument tout à-la-fois ſi reſpectable & ſi cher; qu'aux pieds de cet autel il ſoit à dix-huit ans armé pour le maintien de la liberté, admis garde nationale; qu'à vingt-un ans, il y recoive l'honneur de l'inſcription civique; que parvenu à l'âge viril, il y contracte le doux lien qui

doit l'unir encore plus étroitement à la ſociété ; qu'il y obtienne le nom d'époux, & l'eſpoir d'acquérir celui de père ; qu'à ſa mort même il y ſoit apporté & lui rende un dernier hommage ; que tout rappelle au citoyen qu'il naît pour ſa patrie, qu'il doit vivre, qu'il doit mourir pour elle.

Chez un peuple eſclave, dans un gouvernement corrompu, on donne tout au luxe & à la fauſſe grandeur, & rien à la dignité nationale. Cette majeſté de la puiſſance publique, qui doit frapper tous les regards dans toutes les parties de l'Empire, ſemble abſorbée toute entière par le deſpote qui toujours la dégrade & l'avilit ; chaque individu, dans cet état de dégradation, dédaigne tout ce qu'il partage avec le reſte de la ſociété, & veut être diſtingué des autres, parce qu'il ſent que, confondu avec les autres il n'eſt rien. Les membres de cette ſociété malheureuſe, reſſemblent aux enfans qui montent ſur des échaſſes pour ſe grandir, & ne prouvent que mieux aux hommes raiſonnables qu'ils ne ſont que des enfans.

C'eſt ainſi qu'on a vu les François de l'ancien régime ſe diſputer le fol honneur de ſe diſtinguer les uns des autres, & paroître plutôt placer leur grandeur dans le rabaiſſement de leurs ſemblables que dans leur élévation perſonnelle ; c'eſt ainſi qu'à chaque naiſſance, qu'à chaque mariage, ſe faiſoit un nouveau ſacrifice à l'imbécille orgueil, & que la mort même, ſembloit le dernier tribut plutôt payé à la vanité qu'à la nature ; dans tous les actes oſtenſibles, dans toutes les cérémonies publiques, on remarquoit le financier, l'homme de robe, l'officier militaire, le magiſtrat, l'homme riche, l'homme de qualité, & nulle part le citoyen.

Aujourd'hui que la dignité de l'homme brille dans tout ſon éclat, tous les miſérables hochets, inventés pour conſoler de la dégradation humaine, doivent

disparoître ; un mode simple & uniforme doit succéder à toutes les caricatures aristocratiques, destinées moins à constater l'état civil des citoyens qu'à propager, qu'à faire revivre entre eux des distinctions proscrites ; il faut que tous les actes relatifs à leur naissance, à leur mariage, à leur décès, soient autant d'hommages rendus aux principes sacrés que consacre la constitution ; il faut qu'ils soient autant de leçons de patriotisme ; il faut qu'ils rappellent à tous les membres du corps politique quels sont & les devoirs & les droits de l'homme en société : en un mot, Messieurs, unissons tellement l'ordre naturel à l'ordre social qu'ils ne fassent plus qu'un ; faisons servir le doux sentiment de la nature, à exciter, à entretenir un sentiment non moins doux & plus sublime encore ; fondons en quelque sorte toutes les passions dans celle du bien public, qui doit toutes les dominer.

Le spectacle d'un enfant intéresse l'ame la moins sensible ; celui qu'offre l'union de deux époux qui se jurent mutuellement amour & fidélité n'inspire pas moins d'intérêt ; & le plus barbare s'attendrit à la vue d'un ennemi même qui expire. La cérémonie lugubre d'un convoi, en rappelant à l'homme sa fin dernière, l'associe pour ainsi dire au deuil de la famille du décédé. Ennoblissons toutes les sensations que le cœur éprouve dans ces positions diverses ; empreignons-les, s'il est permis de s'exprimer ainsi, d'une teinte civique ; profitons de l'instant où l'ame est ainsi agitée pour la pénétrer des vertus qui doivent l'agrandir, qui doivent l'élever au dessus d'elle-même.

Naissances.

Les cérémonies civiques doivent parler au cœur encore plus qu'aux yeux. S'agit-il de constater la

naiſſance d'un citoyen françois, que l'enfant ſoit porté ſur l'autel de la patrie & préſenté aux magiſtrats du peuple ; que dans ce premier acte relatif à la vie humaine ſoit conſigné le principe ſacré que tous les hommes *naiſſent, demeurent libres & égaux en droits* ; qu'en inſcrivant le nom du nouveau né ſur le regiſtre des enfans de la patrie, les magiſtrats du peuple lui garantiſſent, au nom de la nation, *liberté, juſtice, égalité ;* qu'ils lui annoncent que *la nation, ſa ſeconde mère, ne veut pas même qu'il ſoit eſclave de l'erreur ; qu'elle s'engage à lui procurer une inſtruction digne d'un citoyen libre.* Qu'à ſon tour le père, le parent ou le citoyen qui le remplace dans cette cérémonie touchante, promette, u nom de l'enfant, *fidélité à la nation, ſoumiſſion à la loi & reſpect aux autorités conſtituées*, & que cette eſpèce d'inauguration civique ſoit terminée par le cri de *vivre libre ou mourir.*

Que déſormais enfin l'acte de naiſſance d'un françois ne ſe borne pas à énoncer que l'enfant eſt le fils de tel ou tel citoyen ; mais qu'il contienne l'engagement ſynallagmatique qui lie le citoyen à la patrie & la patrie au citoyen, & voilà le titre vraiment digne de paſſer à la poſtérité ; voilà le titre dont pourra s'enorgueillir l'homme qui connoît le prix de la liberté & de l'égalité.

L'objet que ſe propoſe l'Aſſemblée nationale étant de conſtater l'état civil des citoyens, il me ſemble, Meſſieurs, qu'on ne doit pas oublier ici les deux formalités établies cmme baſe eſſentielle de l'exiſtence ſociale, comme principe fondamental de l'activité : *l'inſcription ſur le rôle des gardes nationales & l'inſcription civique.* Les décrets de l'Aſſemblée - conſtituante ordonnent bien ces inſcriptions ; mais en vous laiſſant le ſoin d'en regler la ſolennité, ils vous ont réſervé la partie la plus intéreſſante de la loi.

Inſcription ſur le rôle de la garde nationale.

Suivant le décret du 12 jüin 1790, c'eſt par l'inſcription ſur le rôle des gardes nationales que les enfans des citoyens actifs, âgés de dix-huit ans, acquièrent le droit de porter les armes. Laiſſer faire cette inſcription obſcurément dans l'intérieur d'un greffe, c'eſt perdre tout l'effet qu'elle produiroit infailliblement, ſi elle étoit accompagnée des formes extérieures que ſemble exiger ſon importance. Il ne s'agit pas ici, comme dans ces temps conſacrés à l'extravagance & à la folie, d'armer un noble chevalier, de l'inſtituer le redreſſeur des torts; mais ſi cette extravagante chevalerie a pu quelquefois agir ſi puiſſamment ſur celui qui s'en croyoit honoré, quel enthouſiaſme n'inſpirera pas à un jeune homme de dix-huit ans, à un François libre l'honneur d'être *armé citoyen*, ſi cet armement ſe fait avec l'appareil dont il eſt ſuſceptible?

Pour le rendre plus ſolennel, fixez d'abord une époque mémorable; qu'au jour conſacré au renouvellement du pacte fédératif, que le 14 juillet les jeunes citoyens, âgés de dix-huit ans, ſoient par les vétérans conduits à l'autel de la patrie ſans armes; qu'en trouvant l'autel entouré de celles qui leur ſont deſtinées, ils apprennent que la force armée n'eſt établie *qu'en aide de la loi;* qu'ils ne reçoivent des armes que pour la défendre, & que ce n'eſt qu'en ſe ralliant autour d'elle qu'un peuple peut demeurer libre.

Qu'alors l'officier qui préſidera cette cérémonie civique rappelleaux jeunes citoyens la protection dont a joui leur enfance, celle qu'ils doivent à leur tour à la foibleſſe de l'âge, & le reſpect qu'a droit d'exiger le vieillard infirme qui a glorieuſement fourni ſa carrière. Qu'à l'inſtant où ils ſont inſcrits ſur le rôle des

gardiens de la liberté, ils ſachent tout ce qu'on a droit d'attendre de leur zèle & de leur patriotiſme; & qu'au moment où ils reçoivent leurs armes, ſe faſſe par-tout entendre le cri de *vivre libre ou mourir.*

Inſcription civique.

L'inſcription des jeunes gens de 21 ans ſur le tableau des citoyens actifs, doit, ſuivant le décret du 22 décembre 1789, avoir lieu lors des aſſemblées primaires; mais eſt-ce donc dans l'appartement où ſe tiennent ces aſſemblées, que cette inſcription devroit être faite! combien ne ſera-t-elle pas plus impoſante, ſi aux pieds de l'autel de la patrie les citoyens reçoivent les premiers ſermens des jeunes candidats! C'eſt là, là ſeulement, c'eſt en entendant la lecture de la déclaration des droits, qu'ils connoîtront à quelles fonctions importantes ils ſont appelés; les devoirs qu'ils auront à remplir lorſqu'à 25 ans ils jouiront de la pleine activité; qu'ils ſe pénétreront de la néceſſité de s'en rendre dignes.

Mariages.

La ſociété ne peut conſidérer le mariage que comme un contrat civil, mais qui mérite cependant d'être diſtingué de tous les autres contrats. Ce n'eſt pas ſeulement ici l'acte privé des deux individus qui s'aſſocient pour leur intérêt particulier. Le mariage intéreſſe la ſociété toute entière. Son objet principal eſt de faire ſervir au maintien des mœurs le principe même qui ſert à les corrompre; & de perpétuer la ſociété en épurant les plus doux ſentimens de la nature. Auſſi la ſociété intervient-elle dans ce contrat ſacré. Si les deux époux ſe promettent fidélité &

amour mutuel, la société s'engage à reconnoître pour enfans légitimes des deux contractans les fruits de leurs chastes amours. Avant même qu'ils soient nés, leur berceau est entouré de toute la protection, de toute la force de la loi. Voilà pourquoi ce contrat exige autant de publicité que de liberté ; voilà pourquoi des publications doivent précéder sa dernière solemnité ; & c'est devant l'autel de la patrie que ces publications doivent être faites, que l'engagement des deux époux doit être contracté pour annoncer que le mariage est un des *premiers devoirs du citoyen.*

Que la définition du mariage soit puisée dans l'acte constitutionnel & non dans le droit romain, & que la formule dans laquelle doit consister l'engagement, caractérise l'heureuse union de deux êtres libres ; que les deux époux dans ce moment intéressant, annoncent eux-mêmes que les plus doux sentimens de la nature ne leur font point oublier qu'avant d'être l'un à l'autre, ils appartenoient à la patrie, & que le vœu matrimonial soit scellé du cri de *vive libre ou mourir.*

Décès.

Sous l'ancien régime on avoit grand soin de dire, pour consoler des esclaves, que la mort rendoit tous les hommes égaux, & les tyrans étoient de toutes les manières intéressés à ensevelir la précieuse égalité dans la tombe ; impunément vexateurs pendant leur vie, ils descendoient encore dans le tombeau avec la flatteuse espérance de s'y trouver les égaux de l'homme de bien.

Chez un peuple libre la maxime contraire doit être gravée en lettres d'or sur l'autel de la patrie. Tant qu'ils vivent, les citoyens sont égaux en droits devant la constitution & la loi ; mais ont-ils vécu, c'est

alors qu'il ne peut pas plus y avoir d'égalité entre eux , qu'il en exiſte entre l'utilité & l'inutilité , le vice & la vertu. Alors chacun occupe le rang que lui déſignent les ſervices qu'il a rendus à ſon pays, ou les maux qu'il lui a cauſés. Le grand homme eſt placé dans le Panthéon , tandis que le traître eſt traîné dans la fange & livré à l'exécration publique. Et ces diſtinctions précieuſes , les ſeules qu'un peuple libre puiſſe reconnoître, ſont l'effroi des méchans & l'eſpérance de l'homme de bien.

Quand M. Lémontey vous a propoſé de laiſſer à chaque famille le ſoin de diſpoſer , comme elle le jugeroit à propos , des triſtes reſtes de ceux qui lui ont appartenu par les liens du ſang , il n'a pas réfléchi aux conſéquences de cette propoſition. Que fût devenu le corps de Mirabeau , s'il avoit été livré à ſon indigne frère, comme une propriété de famille ! Le corps du grand homme appartient à la nation qu'il a ſervie , & ceux des autres citoyens doivent avoir une ſépulture commune. Décrétez la motion de M. Lémontey , & bientôt vous verrez encore de ſuperbes mauſolées inſulter aux cendres de l'homme modeſte & vertueux , de ſuperbes mauſolées s'élever pour renfermer celles de l'homme vicieux ou inutile. N'oublions jamais que la PATRIE RECONNOISSANTE a ſeule le droit de décerner des honneurs à la mémoire des morts , & que nous n'appartenons plus à perſonne , dès que nous ceſſons de lui appartenir. Qu'après ſon décès tout citoyen ſoit donc préſenté à l'autel de la patrie ; que tout annonce le cortège funèbre d'un homme qui eſt mort libre , & au nom duquel on veut rendre un dernier hommage à la loi protectrice de ſa liberté. Que l'on rappele les droits que les ſervices qu'il peut avoir rendus à ſon pays lui donnent à la reconnoiſſance publique , & le prix flatteur

flatteur dont la patrie s'est engagée à les payer. Si cette annonce n'est pas souvent un grand sujet d'espoir pour les parens du mort, elle sera toujours du moins un principe d'émulation, une leçon d'encouragement.

Comme tous les hommes sont frères, les étrangers partageront ces honneurs funèbres : qu'après leur mort on vienne donc en leur nom rendre un dernier hommage à la déclaration des droits, qui est le patrimoine de toutes les nations. Enfin, Messieurs, que la Liberté, la Justice, l'Egalité, placées sur l'autel de la Patrie, soient continuellement exposées à la vénération de tous les hommes, de quelque pays, de quelque secte qu'ils puissent être.

Craindroit-on que les ennemis de tout ce qui peut concourir à entretenir l'esprit public, ne cherchassent à empoisonner les intentions pures dans lesquelles ce projet vous est présenté ; qu'ils n'entreprissent de persuader aux gens faciles à séduire, qu'on se propose d'élever un culte profane sur les débris du culte catholique ? D'un mot il sera facile de rassurer les esprits timides que ces craintes pourroient alarmer ; & ce mot est dans la constitution, qui, en consacrant la liberté des cultes, garantit à tous les hommes le libre exercice de celui qu'ils professent.

M. Lémontey a pensé qu'il devroit y avoir un mode particulier pour constater l'état civil des membres de la dynastie régnante. Ce que la nation fait pour cette famille privilégiée, le rang auquel elle l'a élevée, la dignité qu'elle y perpétue comme un héritage, peuvent sans doute exiger des formalités particulières, qui rappellent aux princes français la grande magistrature à laquelle ils sont héréditairement appelés, & ce qu'ils doivent faire pour s'en rendre dignes.

M. Lémontey ne parle que des actes relatifs à la

naiſſance. Il ne faut pas imiter ces courtiſans qui n'oſoient prononcer le nom de mort devant leurs maîtres. C'eſt ſur-tout quand la perſonne d'un roi a été déclarée inviolable, qu'il faut lui apprendre que cette inviolabilité ne paſſe pas à ſa mémoire; qu'il ſera arrêté ſur le bord de ſa tombe; qu'il n'y deſcendra qu'après avoir été jugé par la nation, dont il a été le premier magiſtrat.

Chez les anciens Tartares, la perſonne du roi étoit auſſi, pendant ſa vie, regardée comme inviolable; mais étoit-il mort; on embaumoit le corps, on le plaçoit ſur un char; le cadavre royal étoit ainſi tranſporté, non-ſeulement dans toutes les provinces de l'Empire, mais chez toutes les nations qui avoient été ſubjuguées, & il étoit permis aux peuples de chaque province de lui faire tous les outrages, pour ſe venger des injures qu'ils croyoient en avoir reçues. Ce n'étoit qu'après que chacun s'étoit cruellement ſatisfait, que, ramené au lieu où il étoit mort, le cadavre mutilé recevoit les honneurs funèbres. Quelle leçon pour ſon ſucceſſeur!

Je ne vous propoſerai pas, Meſſieurs, d'imiter cette coutume barbare, plus digne d'eſclaves que d'hommes libres; mais, ſans livrer un cadavre aux outrages d'une populace effrénée, une grande nation peut adopter les ſublimes inſtitutions d'un peuple chez lequel les Sages mêmes de la Grèce alloient s'inſtruire; elle peut, à l'inſtar des Egyptiens, rendre une éclatante juſtice à la mémoire de ſes rois. A l'inſtant où l'inviolabilité de la perſonne ceſſe, la reſponſabilité morale commence, & tous les peuples ont le droit de l'exercer: qu'alors tous les citoyens de l'Empire manifeſtent leur opinion ſur la conduite du prince décédé; que la place qu'il doit occuper dans l'hiſtoire ſoit marquée, & qu'un jugement ſolennel acquitte ou venge la nation.

Les cérémonies civiques étant réglées, le mode

de conſtater les naiſſances, mariages & ſépultures, une fois déterminé, c'eſt actuellement l'inſtant de ſavoir à quels magiſtrats vous confierez ces actes importans.

Quand votre comité vous a propoſé d'en charger les officiers municipaux, il y a été déterminé, vous a-t-il dit, par une conſidération vraiment digne de l'attention de l'Aſſemblée nationale. *Le citoyen naît dans le ſein de ſa municipalité ; c'eſt là qu'il croît & qu'il s'élève. Tout ce qui tend à fixer, à conſtater, à établir ſon état politique, eſt du reſſort de la municipalité à laquelle il eſt attaché. Il eſt conſéquent que ce reſſort s'étende auſſi au droit de conſtater ſon état civil.*

Loin d'attaquer ces principes, je ne veux, Meſſieurs, que vous offrir les moyens de les mettre à exécution. Si le mode de conſtater l'état civil des citoyens étoit réduit à la rédaction de ſimples procès-verbaux, comme le propoſe votre comité, vous n'auriez beſoin que d'un ſcribe, & vous le trouveriez difficilement parmi les officiers municipaux.

Mais dans le plan que j'ai l'honneur de vous préſenter, vous emploierez ces magiſtrats avec ſuccès, non comme rédacteurs d'actes importans, qu'ils ſeroient trop ſouvent hors d'état de rédiger, mais pour préſider aux cérémonies civiques qui en doivent précéder la rédaction. Alors il n'eſt point de municipalité qui ne ſoit flattée de l'honneur que vous lui déférerez, & qui ne ſoit en état de répondre à votre confiance. Il ne s'agira plus que de trouver un fonctionnaire capable de tenir les regiſtres, & auquel on puiſſe confier un ſi précieux dépôt.

Et quel homme en eſt plus digne que celui a qui vous confierez un dépôt bien plus précieux encore : l'éducation des jeunes citoyens ; que celui qui ſera revêtu de la magiſtrature la plus recommandable ? car le premier magiſtrat du peuple eſt celui qui l'inſtruit,

le forme, lui apprend à connoître ses droits, à remplir ses devoirs.

Votre comité d'instruction publique a reconnu la nécessité d'établir une école primaire & un instituteur dans tous les villages qui ont depuis quatre cents jusqu'à quinze cents habitans. Ce ne sera certainement pas, Messieurs, sur cette partie du projet qu'il pourra s'élever des difficultés sérieuses : nous reconnoissons tous la nécessité d'instruire le peuple ; &, pour y parvenir, ce n'est pas seulement des adresses qu'il faut lui envoyer ; ce sont des instituteurs patriotes qu'il faut établir dans tous les bourgs & municipalités de l'Empire. Eh ! Messieurs, si dès le principe ce moyen avoit été employé, il n'y auroit plus de fanatisme en France, & nous n'aurions pas été obligés de faire une loi répressive contre des hommes dont tout le pouvoir est fondé sur l'ignorance des infortunés qu'ils abusent. Mais ce qu'on auroit dû faire depuis long-temps, empressons-nous du moins de le faire aujourd'hui. Décrétez l'établissement des écoles primaires ; chargez vos comités d'instruction publique, de division & de législation de vous proposer sous ce nouveau point-de-vue, un projet sur le nombre des instituteurs à établir, leur emplacement, le mode de leur élection, & le traitement qu'on leur fera.

Ce point une fois réglé, vous avez alors des greffiers pour toutes les municipalités de vos campagnes; vous avez des officiers civils, capables de rédiger les actes relatifs aux naissances, mariages & décès des citoyens ; des officiers civils sujets à la résidence, comme les ministres du culte catholique, & que la nature de leurs fonctions obligera encore d'être plus sédentaires qu'eux ; des officiers civils dont les connoissances ne seront pas bornées à quelques misérables principes de théologie ou de philosophie scho-

lastique, plus propres à obscurcir l'esprit qu'à l'éclairer; des officiers civils, en un mot, dont le cœur comme le sort sera attaché à la constitution. Combien de citoyens estimables, combien de pères de famille, que la révolution a laissés sans état, brigueront l'honneur d'être choisis pour les instituteurs de leurs concitoyens! C'est ainsi, & ainsi seulement, que vous pourrez rompre la dernière chaîne du gouvernement théocratique, éteindre les dernières torches du fanatisme, sans éprouver aucune secousse; c'est en faisant briller le flambeau de la raison devant les yeux du peuple, que vous le préserverez de tous les piéges que le mensonge & la perfidie tendent à son ingénue simplicité, à sa bonne foi.

Si ce plan n'est pas indigne de fixer l'attention de l'Assemblée nationale; si vous jugez, Messieurs, qu'il soit propre à ranimer de plus en plus l'esprit public, à exciter, à entretenir le dévouement à la patrie, l'amour de la constitution & de la liberté; je demande que la rédaction du projet de décret soit renvoyée à votre comité de législation; aujourd'hui je me bornerai à vous en offrir seulement les bases. L'expérience nous a appris que lorsqu'il s'agit d'une loi importante, & susceptible de grands développemens, cette marche est en même temps la plus expéditive & la plus sûre; cette marche est celle qui préserve le mieux du vague des discussions, celle conséquemment qui convient sur-tout à une assemblée dont tous les instans précieux appartiennent à la chose publique.

Voici, Messieurs, les bases que j'ai l'honneur de vous proposer.

PROJET DE DÉCRET.

ARTICLE PREMIER.

Dans toutes les communes de l'empire, il fera élevé un autel à la Patrie, formé d'une pierre fur laquelle fera gravée la déclaration des droits, avec cette épigraphe : *Le citoyen naît, vit & meurt pour la Patrie.*

I I.

Devant ce monument fe fera la promulgation des Lois.

I I I.

Il en fera de même des publications de mariages, & de toutes celles qui intéreffent l'ordre public, comme auffi de l'infcription des jeunes citoyens à dix-huit ans, fur le rôle des gardes nationales, & à vingt-un ans fur le tableau des citoyens actifs.

I V.

Devant l'autel de la patrie, feront également conftatés les naiffances, mariages & décès.

V.

Tous ces actes fe feront avec les folennités les plus propres à rappeler la dignité de l'homme, les droits & les devoirs d'un citoyen libre.

V I.

Les prépofés à l'inftruction publique feront chargés des regiftres des naiffances, mariages & décès.

VII.

Pourront néanmoins, dès le jour de la publication du préfent décret, les officiers municipaux & membres du confeil des communes, en attendant que les écoles primaires foient établies, provifoirement charger l'un d'eux des regiftres, ou nommer tel autre citoyen qu'ils jugeront capable de les tenir.

VIII.

Les comités d'inftruction publique, de divifion & de légiflation, réunis, propoferont dans la huitaine un projet de décret fur le nombre des inftituteurs à établir, leur emplacement, le mode de leur élection, & le traitement qu'il convient de leur faire.

IX.

Les comités de légiflation & d'inftruction publique réunis, détermineront dans les mêmes délais quelles cérémonies civiques doivent accompagner l'infcription des jeunes citoyens, tant fur le rôle des gardes nationales, que fur le tableau des citoyens actifs, & avec quelles folennités feront reçus les actes relatifs aux naiffances, mariages & décès.

X.

L'Affemblée nationale déclare qu'en établiffant des cérémonies civiques, elle n'entend nullement les fubftituer aux cérémonies religieufes, dont le libre exercice eft une conféquence de la liberté des cultes, garantie à tous les citoyens par l'acte conftitutionnel.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.